

# Journal officiel de l'Union européenne

# C 236



Édition  
de langue française

## Communications et informations

66<sup>e</sup> année

4 juillet 2023

### Sommaire

#### IV Informations

##### INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

###### Commission européenne

2023/C 236/01	Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement: 4,00 % au 1 <sup>er</sup> juillet 2023 — Taux de change de l'euro .....	1
---------------	--	---

###### Cour des comptes

2023/C 236/02	Rapport spécial 17/2023 — Économie circulaire – Une transition lente dans les États membres malgré l'action de l'Union européenne .....	2
---------------	---	---

##### INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2023/C 236/03	Publication d'une mise à jour de la liste des organismes nationaux de normalisation en vertu de l'article 27 du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la normalisation européenne .....	3
---------------	---	---

#### V Avis

##### PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

###### Commission européenne

2023/C 236/04	Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping et compensatoires applicables aux importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte, étendues aux importations expédiées de Turquie, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays .....	7
---------------	---	---

# FR

**Commission européenne**

2023/C 236/05

Notification préalable d'une concentration (Affaire M.11082 – ARP / GRI / JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> ..... 13

---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

## IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de  
refinancement <sup>(1)</sup>:****4,00 % au 1<sup>er</sup> juillet 2023****Taux de change de l'euro <sup>(2)</sup>****3 juillet 2023**

(2023/C 236/01)

**1 euro =**

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,0899	CAD	dollar canadien	1,4441
JPY	yen japonais	157,81	HKD	dollar de Hong Kong	8,5402
DKK	couronne danoise	7,4468	NZD	dollar néo-zélandais	1,7755
GBP	livre sterling	0,85980	SGD	dollar de Singapour	1,4736
SEK	couronne suédoise	11,8330	KRW	won sud-coréen	1 425,74
CHF	franc suisse	0,9800	ZAR	rand sud-africain	20,4435
ISK	couronne islandaise	149,50	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,9007
NOK	couronne norvégienne	11,6945	IDR	rupiah indonésienne	16 412,60
BGN	lev bulgare	1,9558	MYR	ringgit malais	5,0871
CZK	couronne tchèque	23,711	PHP	peso philippin	60,270
HUF	forint hongrois	375,03	RUB	rouble russe	
PLN	zloty polonais	4,4385	THB	baht thaïlandais	38,343
RON	leu roumain	4,9532	BRL	real brésilien	5,2083
TRY	livre turque	28,4225	MXN	peso mexicain	18,6610
AUD	dollar australien	1,6383	INR	roupie indienne	89,3225

<sup>(1)</sup> Taux appliqué lors de la dernière opération effectuée avant le jour indiqué. Dans le cas d'un appel d'offres à taux variable, le taux d'intérêt est le taux marginal.

<sup>(2)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

# COUR DES COMPTES

## Rapport spécial 17/2023

### **Économie circulaire – Une transition lente dans les États membres malgré l'action de l'Union européenne**

(2023/C 236/02)

La Cour des comptes européenne vous informe que son rapport spécial 17/2023 «Économie circulaire – Une transition lente dans les États membres malgré l'action de l'Union européenne» vient d'être publié.

Le rapport peut être consulté ou téléchargé sur le site internet de la Cour des comptes européenne: <https://www.eca.europa.eu/fr/publications/sr-2023-17>

---

## INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

### Publication d'une mise à jour de la liste des organismes nationaux de normalisation en vertu de l'article 27 du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la normalisation européenne

(2023/C 236/03)

#### 1. BELGIQUE

NBN

Bureau de normalisation

Bureau voor Normalisatie

CEB/BEC

Comité électrotechnique belge

Belgisch Elektrotechnisch Comité

#### 2. BULGARIE

БИС

Български институт за стандартизация

КРС

Комисия за регулиране на съобщенията

#### 3. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

ÚNMZ

Úřad pro technickou normalizaci, metrologii a státní zkušebnictví

#### 4. DANEMARK

DS

Fonden Dansk Standard

#### 5. ALLEMAGNE

DIN

Deutsches Institut für Normung e.V.

DKE

Deutsche Kommission Elektrotechnik Elektronik Informationstechnik im DIN und VDE

#### 6. ESTONIE

EVS

Eesti Standardimis- ja Akrediteerimiskeskus

TTJA

Tarbijakaitse ja Tehnilise Järelevalve Amet

#### 7. IRLANDE

NSAI

National Standards Authority of Ireland

#### 8. GRÈCE

ΕΣΥΠ / ΕΛΟΤ

ΕΘΝΙΚΟ ΣΥΣΤΗΜΑ ΥΠΟΔΟΜΩΝ ΠΟΙΟΤΗΤΑΣ / Αυτοτελής Λειτουργική Μονάδα Τυποποίησης ΕΛΟΤ

9. **ESPAGNE**

UNE

Asociación Española de Normalización

10. **FRANCE**

AFNOR

Association française de normalisation

11. **CROATIE**

HZN

Hrvatski zavod za norme

12. **ITALIE**

UNI

Ente Italiano di Normazione

CEI

Comitato Elettrotecnico Italiano

13. **CHYPRE**

CYS

Κυπριακός Οργανισμός Τυποποίησης (Cyprus Organisation for Standardisation)

14. **LETTONIE**

LVS

Latvijas standarts

15. **LITUANIE**

LST

Lietuvos standartizacijos departamentas

16. **LUXEMBOURG**

ILNAS

Institut luxembourgeois de normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services

17. **HONGRIE**

MSZT

Magyar Szabványügyi Testület

18. **MALTE**

MCCAA

L-Awtorita' ta' Malta għall-Kompetizzjoni u għall-Affarijiet tal-Konsumatur

19. **PAYS-BAS**

NEN

Stichting Koninklijk Nederlands Normalisatie Instituut

NEC

Stichting Koninklijk Nederlands Elektrotechnisch Comité

**20. AUTRICHE**

ASI

Austrian Standards International – Standardisierung und Innovation

OVE

Österreichischer Verband für Elektrotechnik

**21. POLOGNE**

PKN

Polski Komitet Normalizacyjny

**22. PORTUGAL**

IPQ

Instituto Português da Qualidade

**23. ROUMANIE**

ASRO

Asociația de Standardizare din România

**24. SLOVÉNIE**

SIST

Slovenski inštitut za standardizacijo

**25. SLOVAQUIE**

ÚNMS SR

Úrad pre normalizáciu, metrológiu a skúšobníctvo Slovenskej republiky

**26. FINLANDE**

SFS

Suomen Standardisoimisliitto SFS ry

Finlands Standardiseringsförbund SFS rf

TRAFICOM

Liikenne- ja viestintävirasto Traficom

Transport- och kommunikationsverket Traficom

SESKO

Suomen Sähköteknillinen Standardisoimisyhdistys SESKO ry

Finlands Elektrotekniska Standardiseringsförening SESKO rf

**27. SUÈDE**

SIS

Swedish Institute for Standards

SEK

Svensk Elstandard

ITS

Svenska informations- och telekommunikationsstandardiseringen

**28. ISLANDE**

IST

Staðlaráð Íslands (Icelandic Standards)

**29. NORVÈGE**

SN

Standard Norge

NEK

Norsk Elektroteknisk Komité

Nkom

Nasjonal kommunikasjonsmyndighet

---



## V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE  
COMMERCIALE COMMUNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping et compensatoires applicables aux importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte, étendues aux importations expédiées de Turquie, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays**

(2023/C 236/04)

**1. Enquête d'office**

La Commission européenne (ci-après la «Commission») a décidé, de sa propre initiative, d'ouvrir un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping et compensatoires applicables aux importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC») et d'Égypte, étendues aux importations de certains tissus en fibres de verre tissés et/ou cousus expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de Turquie, en ce qui concerne le producteur-exportateur turc Fibroteks Dokuma Sanayi Ve Ticaret AS (ci-après «Fibroteks»), conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne <sup>(1)</sup> et à l'article 19 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne <sup>(2)</sup>.

**2. Produit faisant l'objet du réexamen**

Le produit faisant l'objet du réexamen consiste en tissus faits de stratifils (rovings) et/ou de fils en fibres de verre à filament continu, tissés et/ou cousus, avec ou sans autres éléments, à l'exclusion des produits imprégnés ou pré-imprégnés et des tissus à maille ouverte dont les cellules mesurent plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m<sup>2</sup>, relevant actuellement des codes NC ex 7019 61 00, ex 7019 62 00, ex 7019 63 00, ex 7019 64 00, ex 7019 65 00, ex 7019 66 00, ex 7019 69 10, ex 7019 69 90 et ex 7019 90 00 (codes TARIC 7019 61 00 81, 7019 61 00 84, 7019 62 00 81, 7019 62 00 84, 7019 63 00 81, 7019 63 00 84, 7019 64 00 81, 7019 64 00 84, 7019 65 00 81, 7019 65 00 84, 7019 66 00 81, 7019 66 00 84, 7019 69 10 81, 7019 69 10 84, 7019 69 90 81, 7019 69 90 84, 7019 90 00 81 et 7019 90 00 84) et expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (codes TARIC 7019 61 00 83, 7019 62 00 83, 7019 63 00 83, 7019 64 00 83, 7019 65 00 83, 7019 66 00 83, 7019 69 10 83, 7019 69 90 83 et 7019 90 00 83).

**3. Mesures existantes**

Par les règlements (UE) 2020/492 <sup>(3)</sup> et (UE) 2020/776 <sup>(4)</sup>, la Commission a institué respectivement un droit antidumping définitif et un droit compensateur définitif sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues (ci-après les «TFV») originaires de la RPC et d'Égypte.

<sup>(1)</sup> JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 176 du 30.6.2016, p. 55.

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2020/492 de la Commission du 1<sup>er</sup> avril 2020 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte (JO L 108 du 6.4.2020, p. 1).

<sup>(4)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2020/776 de la Commission du 12 juin 2020 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/492 de la Commission instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte (JO L 189 du 15.6.2020, p. 1).

Ces mesures ont été étendues par les règlements d'exécution (UE) 2022/1477 <sup>(5)</sup> et (UE) 2022/1478 <sup>(6)</sup> de la Commission aux importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays.

#### 4. Motifs du réexamen

Fibroteks n'a pas été inscrit sur la liste des sociétés exemptées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, des règlements (UE) 2022/1477 et (UE) 2022/1478 et il est donc soumis aux mesures antidumping et compensatoires étendues. Après la publication de l'extension des mesures, le producteur turc Fibroteks a contacté la Commission pour demander d'être exempté des mesures instituées par les règlements d'exécution (UE) 2022/1477 et (UE) 2022/1478 de la Commission, faisant valoir qu'il était un véritable producteur de TFV en Turquie. La société a fourni des éléments de preuve suffisants à l'appui de cette affirmation.

#### 5. Procédure

Ayant conclu, après en avoir informé les États membres, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel limité à l'examen de la possibilité d'exempter Fibroteks des mesures antidumping et compensatoires applicables aux importations de TFV originaires de la RPC et d'Égypte, étendues aux importations de expédiées de Turquie, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays, la Commission ouvre un réexamen conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement antidumping de base et à l'article 19 du règlement antisubventions de base.

Dans son enquête, la Commission accordera une attention particulière à la relation entre Fibroteks et les sociétés soumises aux mesures existantes afin de s'assurer que la société turque n'est pas utilisée pour contourner les mesures. La Commission examinera aussi s'il y a lieu d'imposer des conditions de suivi particulières au cas où l'enquête démontrerait que l'exemption est justifiée.

##### 5.1. Période d'enquête de réexamen

L'enquête portera sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 30 juin 2023 (ci-après la «période d'enquête de réexamen»).

##### 5.2. Observations concernant la demande et l'ouverture de l'enquête

Toutes les parties intéressées qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la demande ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(7)</sup>.

Toute demande d'audition concernant l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

<sup>(5)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2022/1477 de la Commission du 6 septembre 2022 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2020/492, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2020/776, sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte aux importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (JO L 233 du 8.9.2022, p. 1).

<sup>(6)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2022/1478 de la Commission du 6 septembre 2022 portant extension du droit compensateur définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2020/776 sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte aux importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (JO L 233 du 8.9.2022, p. 18).

<sup>(7)</sup> Toutes les références à la publication du présent avis s'entendent comme des références à la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire.

### 5.3. Procédure d'enquête concernant Fibroteks

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra un questionnaire à Fibroteks. La société devra renvoyer le questionnaire dûment rempli dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire.

### 5.4. Parties intéressées

Afin de participer à l'enquête, les parties intéressées, telles que les producteurs-exportateurs, les producteurs de l'Union, les importateurs et leurs associations représentatives, les utilisateurs et leurs associations représentatives, les organisations syndicales et les organisations de consommateurs représentatives, doivent d'abord démontrer qu'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit faisant l'objet du réexamen.

Les autres parties ne pourront participer à l'enquête comme parties intéressées qu'à partir du moment où elles se font connaître et à la condition qu'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit faisant l'objet du réexamen. Le fait d'être considéré comme une partie intéressée est sans préjudice de l'application de l'article 18 du règlement antidumping de base et de l'article 28 du règlement antisubventions de base.

L'accès au dossier consultable par les parties intéressées se fait via Tron.tdi à l'adresse suivante: <https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/TDI>. Veuillez suivre les instructions figurant sur cette page pour accéder au dossier <sup>(8)</sup>.

### 5.5. Autres communications écrites

Sous réserve des dispositions du présent avis, toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Sauf indication contraire, ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

### 5.6. Possibilité d'audition par les services d'enquête de la Commission

Toutes les parties intéressées peuvent demander d'être entendues par les services d'enquête de la Commission. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée. L'audition est limitée aux sujets que les parties intéressées ont préalablement indiqués par écrit. Pour les auditions sur des questions ayant trait à l'ouverture de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Par la suite, toute demande d'audition doit être présentée dans les délais spécifiques fixés par la Commission dans sa communication avec les parties.

En principe, les auditions ne seront pas utilisées pour présenter des informations factuelles qui ne figurent pas encore au dossier. Néanmoins, dans l'intérêt d'une bonne administration et pour permettre aux services de la Commission d'avancer dans leur enquête, les parties intéressées peuvent être invitées à soumettre de nouvelles informations factuelles après une audition.

### 5.7. Instructions pour la présentation des communications écrites ainsi que l'envoi des questionnaires remplis et de la correspondance

Les informations transmises à la Commission aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale doivent être libres de droits d'auteur. Avant de communiquer à la Commission des informations et/ou des données sur lesquelles des tiers détiennent des droits d'auteur, les parties intéressées doivent demander au titulaire du droit d'auteur une autorisation spécifique par laquelle celui-ci consent explicitement à ce que la Commission a) utilise ces informations et ces données aux fins de la présente procédure de défense commerciale et b) les transmette aux parties intéressées dans le cadre de l'enquête sous une forme qui permet à celles-ci d'exercer leurs droits de la défense.

<sup>(8)</sup> En cas de problèmes techniques, veuillez contacter le service d'assistance de la DG Commerce par courrier électronique à l'adresse [trade-service-desk@ec.europa.eu](mailto:trade-service-desk@ec.europa.eu) ou par téléphone au +32 22979797.

Toutes les communications écrites, y compris les informations demandées dans le présent avis, les questionnaires remplis et la correspondance fournie par les parties intéressées, pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé portent la mention «Sensible» <sup>(9)</sup>. Les parties fournissant des informations dans le cadre de la présente enquête sont invitées à motiver le traitement confidentiel qu'elles demandent.

Les parties qui fournissent des informations portant la mention «Sensible» sont tenues, en vertu de l'article 19, paragraphe 2, du règlement antidumping de base et de l'article 29, paragraphe 2, du règlement antisubventions de base, d'en communiquer des résumés non confidentiels portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties intéressées». Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel.

Si une partie fournissant des informations portant la mention «Sensible» n'expose pas de raisons valables pour justifier la demande de traitement confidentiel ou ne présente pas de celles-ci un résumé non confidentiel sous la forme et avec le niveau de qualité demandés, la Commission peut écarter ces informations, sauf s'il peut être démontré de manière convaincante, à partir de sources appropriées, que les informations sont correctes.

Les parties intéressées sont invitées à transmettre tous leurs documents, observations et demandes via TRON.tdi (<https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/TDI>), y compris les demandes d'inscription en tant que parties intéressées, ainsi que les copies scannées de procurations et d'attestations. En utilisant TRON.tdi ou le courrier électronique, les parties intéressées acceptent les règles de soumission par voie électronique énoncées dans le document «CORRESPONDANCE AVEC LA COMMISSION EUROPÉENNE DANS LES PROCÉDURES DE DÉFENSE COMMERCIALE», publié sur le site web de la direction générale du commerce, à l'adresse suivante: <https://europa.eu/!7tHpY3> Les parties intéressées doivent indiquer leurs nom, adresse, numéro de téléphone ainsi qu'une adresse électronique valable; elles doivent aussi veiller à ce que l'adresse électronique fournie corresponde à une messagerie professionnelle officielle, opérationnelle et consultée quotidiennement. Une fois en possession de ces coordonnées, les services de la Commission communiqueront uniquement via TRON.tdi ou par courrier électronique avec les parties intéressées, à moins que celles-ci ne demandent expressément à recevoir tous les documents de la part de la Commission par d'autres moyens ou que la nature du document à envoyer n'exige de recourir à un service de courrier recommandé. Pour obtenir davantage d'informations et en savoir plus sur les règles relatives à la correspondance avec la Commission, y compris sur les principes applicables aux observations et documents transmis via TRON.tdi ou par courrier électronique, les parties intéressées sont invitées à consulter les instructions susmentionnées concernant la communication avec les parties intéressées.

Adresse de correspondance de la Commission:

Commission européenne  
Direction générale du commerce  
Direction G  
Bureau: CHAR 04/039  
1040 Bruxelles  
BELGIQUE

Courriel: [TRADE-R796-DUMPING@ec.europa.eu](mailto:TRADE-R796-DUMPING@ec.europa.eu)

## 6. Communication d'informations

En principe, les parties intéressées ne peuvent soumettre des informations que dans les délais spécifiés au point 5 du présent avis. Afin de mener l'enquête à terme dans les délais prescrits, la Commission n'acceptera pas de communications des parties intéressées après le délai fixé pour soumettre des commentaires sur l'information finale ou, le cas échéant, après le délai fixé pour soumettre des commentaires sur l'information finale additionnelle.

## 7. Possibilité de soumettre des observations concernant les communications d'autres parties

Afin que les droits de la défense soient garantis, les parties intéressées devraient avoir la possibilité de soumettre des observations sur les informations communiquées par d'autres parties intéressées. Ce faisant, les parties intéressées ne peuvent aborder que des questions soulevées dans les communications des autres parties et ne peuvent pas soulever de nouvelles questions.

<sup>(9)</sup> Un document «Sensible» est un document qui est considéré comme confidentiel au sens de l'article 19 du règlement de base et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping). Il s'agit également d'un document protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

Des commentaires sur les informations communiquées par d'autres parties intéressées en réaction à la communication des conclusions finales devraient être soumis dans les 5 jours suivant le délai fixé pour soumettre des commentaires sur les conclusions finales, sauf indication contraire. Dans le cas d'une information finale additionnelle, les commentaires présentés par d'autres parties intéressées en réaction à cette information complémentaire devraient être soumis dans un délai d'un jour suivant le délai fixé pour soumettre des commentaires sur celle-ci, sauf indication contraire.

Le calendrier défini est sans préjudice du droit de la Commission de demander aux parties intéressées des compléments d'information dans des cas dûment justifiés.

#### **8. Prorogation des délais spécifiques dans le présent avis**

Une prorogation des délais prévus dans le présent avis ne devrait être demandée que dans des circonstances exceptionnelles et ne sera accordée que si elle est dûment justifiée, sur exposé de raisons valables.

En tout état de cause, toute prorogation du délai de réponse aux questionnaires sera normalement limitée à 3 jours et ne dépassera pas, en principe, 7 jours.

En ce qui concerne les délais de communication d'autres informations spécifiés dans l'avis, les prorogations seront limitées à 3 jours sauf si des circonstances exceptionnelles sont démontrées.

#### **9. Défaut de coopération**

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions positives ou négatives peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement antidumping de base et à l'article 28 du règlement antisubventions de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni des informations fausses ou trompeuses, ces informations peuvent ne pas être prises en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

Lorsqu'une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que, de ce fait, les conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement antidumping de base et à l'article 28 du règlement antisubventions de base, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

Le fait de ne pas fournir une réponse sur support informatique ne sera pas considéré comme un refus de coopération, à condition que la partie concernée démontre que la présentation de la réponse dans les formes requises entraînerait une charge et des coûts supplémentaires excessifs. La partie intéressée doit immédiatement prendre contact avec la Commission.

#### **10. Conseiller-auditeur**

Les parties intéressées peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur en matière de procédures commerciales. Celui-ci examine les demandes d'accès au dossier, les litiges concernant la confidentialité de documents, les demandes de prorogation de délais et toute autre demande concernant les droits de la défense des parties intéressées et les demandes de tiers d'être entendus. Le conseiller-auditeur peut organiser une audition individuelle avec une partie intéressée et proposer ses bons offices pour garantir l'exercice plein et entier des droits de la défense des parties intéressées. Toute demande d'audition par le conseiller-auditeur doit être faite par écrit et être dûment motivée. Le conseiller-auditeur examinera les motifs des demandes. Ces auditions ne devraient avoir lieu que si les questions n'ont pas été réglées en temps voulu avec les services de la Commission.

Toute demande doit être soumise en temps utile et promptement, de manière à ne pas compromettre le bon déroulement de la procédure. À cet effet, les parties intéressées devraient demander l'intervention du conseiller-auditeur le plus tôt possible à la suite de la survenance de l'événement justifiant cette intervention. Si des demandes d'audition sont soumises en dehors des délais applicables, le conseiller-auditeur examinera également les motifs de ces demandes tardives, la nature des points soulevés et l'incidence de ces points sur les droits de la défense, tout en tenant compte des intérêts d'une bonne administration et de l'achèvement de l'enquête en temps voulu.

Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact du conseiller-auditeur, les parties intéressées peuvent consulter les pages consacrées à celui-ci sur le site web de la DG Commerce: <http://ec.europa.eu/trade/trade-policy-and-you/contacts/hearing-officer/>

### 11. Calendrier de l'enquête

L'enquête sera normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement antidumping de base et à l'article 22, paragraphe 1, du règlement antisubventions de base.

### 12. Traitement des données à caractère personnel

Toute donnée à caractère personnel recueillie dans le cadre de la présente enquête sera traitée conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil <sup>(10)</sup>.

Un avis relatif à la protection des données informant toutes les personnes physiques du traitement des données à caractère personnel dans le cadre des activités de défense commerciale de la Commission est disponible sur le site web de la DG Commerce, à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/trade/policy/accessing-markets/trade-defence/>

---

<sup>(10)</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

## PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

### COMMISSION EUROPÉENNE

#### Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11082 – ARP / GRI / JV)

#### Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 236/05)

1. Le 27 juin 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Agencja Rozwoju Przemysłu S.A. («ARP», Pologne), contrôlée en dernier ressort par l'État polonais,
- GRI Renewable Industries, S.L. («GRI», Espagne), contrôlée en dernier ressort conjointement par le groupe Acek et le groupe Mitsui.

ARP et GRI acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- ARP: activités à l'échelle mondiale allant de la gestion de portefeuille à la gestion immobilière en passant par la préservation du patrimoine culturel. Par le truchement d'une filiale, l'entreprise est également présente sur le marché de la production et de la distribution de tours d'éoliennes terrestres,
- GRI: activités à l'échelle mondiale sur le marché de la fabrication et de la fourniture de composants métalliques pour éoliennes, à savoir des tours (terrestres et offshore), des brides et des pièces moulées.

3. Les activités de l'entreprise commune seront les suivants: développement, construction et exploitation d'une usine de fabrication de tours d'éoliennes à Gdańsk (Pologne).

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

M.11082 – ARP / GRI / JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu)

Adresse postale:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---





ISSN 1977-0936 (édition électronique)  
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications  
de l'Union européenne  
L-2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**